

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS LOUDUNAIS

Décision n° 3590

Nomenclature n° 1.1

OBJET : Avenant n°2 - MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX - RESTRUCTURATION DU RESTAURANT DE LA MAISON DE PAYS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS LOUDUNAIS Suite à infructuosité des lots Cloisons, Carrelage-Faïence, Agencement-Menuiserie, Mobiliers, Luminaires et Végétaux d'ornement intérieur – Lot 4: AGENCEMENT- MENUISERIES INTERIEURES ET EXTERIEURES – Entreprise PIPELIER

Le Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais :

VU

- l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la délibération N° 2020-4-1 du 15 juillet 2020 portant élection de Monsieur Joël DAZAS en qualité de Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais ;
- la délibération n° 2020-5-3 du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président ;
- la délibération n°2021-1-7 du Conseil communautaire du 10 mars 2021 approuvant le projet de développement de la Maison de Pays du Loudunais et son plan de financement.
- la décision n°3481 du 12 avril 2022 portant attribution du marché pour le Lot 4 à l'entreprise PIPELIER
- la décision n°3541 du 17 août 2022 portant sur l'avenant n°1 au marché.

Considérant le marché conclu avec la SARL PIPELIER pour l'exécution des prestations notifié le 14 avril 2022.

Considérant la nécessité d'apporter une modification au marché pour l'exécution de prestations complémentaires.

DECIDE

ARTICLE 1 :

Un avenant au marché est signé avec la SARL PIPELIER domiciliée 7 rue du Poizoux à ARCAY (86200) représentée par M. Gérard PIPELIER.

ARTICLE 2 :

Le présent avenant a pour objet des Travaux supplémentaires pour le remplacement d'un vitrage fixe et d'une fenêtre endommagés et la réalisation de travaux supplémentaires dans la partie sanitaires.

ARTICLE 3 :

Le montant de l'avenant n°1 s'élève à 3 407,00 € HT soit 4 088,40€ TTC ;

Le montant initial du marché s'élevait à 126 785,18 € HT ;

L'avenant n°1 s'élevait à 1 730,00 € HT ;

L'avenant n°2 s'élève à 3 407,00 € HT ;

Ce qui porte le marché à la somme de 131 922,18 € HT soit 158 306,62 € TTC (cent cinquante-huit mille trois cent six euros et soixante-deux centimes).

ARTICLE 4 :

Les autres clauses du marché restent inchangées.

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 9 décembre 2022
et publication le 9 décembre 2022

Notifié le
à

Accusé de réception en préfecture
086-24860447-20221209-3590-AU
Date de télétransmission : 09/12/2022
Date de réception préfecture : 09/12/2022

ARTICLE 5 :

La dépense sera imputée en section d'investissement du budget annexe développement économique de la Communauté de communes du Pays Loudunais.

ARTICLE 6 :

Les services de la Communauté de communes du Pays Loudunais sont chargés de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte à la prochaine séance du conseil communautaire.

ARTICLE 7 :

Conformément aux articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou sa publication.

FAIT A LOUDUN, le 9 décembre 2022

Le Président,
Joël DAZAS

SIGNÉ

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 9 décembre 2022
et publication le 9 décembre 2022

Notifié le
à

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20221209-3590-AU
Date de télétransmission : 09/12/2022
Date de réception préfecture : 09/12/2022